

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SAINT-PIERRE



ARRETE REG 0975 PR2023

**PORTANT CREATION D'UN PARKING DE
STATIONNEMENT PAYANT
SUR LE BOULEVARD HUBERT DELISLE
FRONT DE MER A SAINT-PIERRE**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983 ;

VU la loi n°2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement ;

VU les articles L-2131-1, L.2212-2 et suivants, L.2213-1, L2213-2, L2213-3 et suivants, L.2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R325 et suivants, R.411-3, et suivants, R-411-21-1, R411-24, R.411-25, R.411-28, R.412-51, R.417, R631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles L-223-1 et suivants, 322.1 et suivants, R.610-5, R-622-2, R.623-2, R.631-1, R.641-1 ;

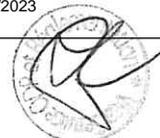
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription, livre 1 cinquième partie, signalisation d'indication et livre 1, septième partie, marques sur chaussée-annexes ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date 02 mars 2016 (Affaire N°16/835) portant approbation de la création de la Société Publique Locale- Optimisation des politiques Urbaines du Sud (SPL OPUS) ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2016 (Affaire N°19/1013) portant approbation du contrat d'exploitation du stationnement avec la Société Publique Locale – Optimisation des politiques Urbaines du Sud (SPL OPUS) ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 29 juin 2016 (Affaire N°19/1038) portant modification des tarifs du stationnement payant ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20231025-REG0975PR2023-AR
Date de réception préfecture : 25/10/2023



VU la délibération du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020 (Affaire N°7/325) portant sur le renouvellement de la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15/11/21 (Affaire N° 13/594) portant sur l'extension du périmètre du stationnement payant ;

VU l'arrêté municipal DRH2023-3234 portant délégation de fonction à Monsieur Patrick VAYABOURY Conseiller Municipal ;

VU le règlement de la Voirie Communale ;

ARRETE

ARTICLE 1/ Création et implantation

Un parking dénommé « Albany » est créé sur le Boulevard Hubert Delisle - Front de mer à Saint-Pierre.

Ce parking est payant. Il est ouvert à la circulation et au stationnement 7 jours sur 7, 24h sur 24, toute l'année.

Celui-ci est soumis aux dispositions du Code la route.

ARTICLE 2/ Horaires

Les horaires de stationnement payant en zone rouge sont les suivants :

- ✓ du lundi au vendredi : de 08h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00
- ✓ le samedi : de 08h00 à 12h00

ARTICLE 3/ Durée

La durée maximum de stationnement est la suivante :

- ✓ en zone rouge : 03h00

ARTICLE 4/ Les tarifs applicables

ZONE ROUGE										
15 mn	30 mn	40 mn	50 mn	1h	1h15	1h30	2h00	2h30	2h45	3h00
gratuites	0.60 €	0.80 €	1 €	1.20 €	1.50 €	1.80 €	2.40 €	3 €	10 €	25 €

L'édition d'un ticket par l'intermédiaire de l'horodateur faisant apparaître l'immatriculation du véhicule est nécessaire à des fins de contrôle pendant la période des 15 minutes gratuites.

Toute fraude ou reproduction du ticket est passible des peines et amendes prévues par les lois en vigueur.



ARTICLE 5/ Le forfait post-stationnement

Le forfait post-stationnement est fixé à 25 €.

Il n'est pas instauré de tarif minoré du forfait post-stationnement.

ARTICLE 6/ Parking « Albany » : Le stationnement est régi selon les dispositions ci-après :

Accès et stationnement :

Des emplacements délimités par un marquage en peinture de couleur blanche ont été matérialisés sur le sol du parc de stationnement.

Le nombre de places de stationnement a été fixé à 100 places.

Véhicules autorisés :

Les conducteurs de véhicules doivent stationner sur les emplacements délimités. Tout stationnement en dehors des emplacements énoncés est strictement interdit.

Interdictions :

L'accès et le stationnement sont strictement interdits :

- aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg
- aux véhicules de type « camping-cars »
- aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3.5 t

ARTICLE 7/ Création de deux emplacements GIC-GIG

Deux emplacements sont réservés aux véhicules utilisés par les personnes titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées. Ces places sont spécialement aménagées et dédiées aux titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées (GIC-GIG).

ARTICLE 8/ Droits et obligations du titulaire de la carte « GIC-GIG »

Le titulaire de la carte de stationnement est autorisé à occuper toutes les places de stationnement réservées. Pour être en règle, la carte doit être mise en évidence derrière le pare-brise, de telle sorte que le côté « recto » de la carte soit facilement vu par les agents en charge de la police du stationnement.

ARTICLE 9/ Sanctions

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.



ARTICLE 10/ Immobilisaton et mise en fourrière

Tout véhicule dont la circulation ou le stationnement en infraction aux dispositions du Code de la route ou aux règles de police, compromet la sécurité, la tranquillité ou l'hygiène publique, la conservation ou l'utilisation normale des voies ouvertes à la circulation publique et de leurs dépendances, peut à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, dans les cas et conditions précisés par le Décret prévu aux articles L325-3 et L325-11 du Code de la route, être immobilisé, mis en fourrière.

Peuvent également, à la demande et sous la responsabilité du Maire ou de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicule, être immobilisés et mis en fourrière les véhicules se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leur dépendances qui sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols.

Tout véhicule laissé en stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée excédant sept jours consécutifs, peut, à la demande et sous la responsablité du Maire ou de l'Officier de Police Judiciaire territorialement compétent, même sans l'accord du propriétaire du véhicules, être immobilisé, mis en fourrière.

ARTICLE 11/ Responsabilités

Conformément à l'article R.411-25 du Code de la route, ces dipsositions entreront en vigueur dès la mise en place de la signalisation d'entrée et de sortie de la zone prévue par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 précipité.

Les droits de stationnement n'entraînent en aucun cas une obligation de gardiennage à la charge de la commune, qui n'est pas responsable des détériorations, vols et autres incidents dont pourraient être victime les propriétaires et usagers des véhicules en stationnement.

Les conducteurs doivent se conformer aux signalisations horisontales et verticales, leur délimitant les emplacements de parking ou les zones de stationnement interdites ou réservées aux personnes porteuses de handicap.

ARTICLE 12/ Signalisation

La Société Publique Locale-Optimisation des Politiques Urbaines du Sud (SPL OPUS) est tenue de la mise en place de la signalisation règlementaire en vigueur conformément au livret huitième partie sur la signalisation routière.

ARTICLE 13/ Le présent arrêté fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.

ARTICLE 14/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative, Monsieur le Maire, rue Mézière Guignard – BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE CEDEX qui a pris l'acte ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis, au 27 rue Félix Guyon -97400 SAINT-DENIS, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.



ARTICLE 15/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et la Société Publique Locale-Optimisation des Politiques Urbaines du Sud (SPL OPUS) sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 25 OCT. 2023

Le Maire

Pour le Maire et par Délégation

Le Conseiller Municipal

Patrick VAYABOURY



Accusé de réception en préfecture
974-219740164-20231025-REG0975PR2023-AR
Date de réception préfecture : 25/10/2023

